

SPECIMEN

MAISON
DE LA
COMMUNICATION



Convention de formation professionnelle continue

(Articles L. 6353-1 et L. 6353-2 du code du travail)

Réf : CFnom

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

A- Organisme de formation

Centre de Formation - MDC

Enregistré sous le numéro 54170115017 auprès du Préfet de la Région Poitou-Charentes

Numéro de siret : 48457047800020 - N° intracommunautaire FR91484570478

Représenté par : Langis GALLANT

B- Le client

Dénomination de l'entreprise :

Adresse :

Représenté par :

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1 - Objet de la convention

En application de la présente convention, la MAISON DE LA COMMUNICATION s'engage à organiser en faveur de **Nom du participant** l'action de formation intitulée

TITRE DE LA FORMATION

détaillée ci-après dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 - Nature et caractéristiques de cette action de formation

- Objectifs :
 - Intégrer...
 - Comprendre
 - Expérimenter
 - Etc.
- Type d'action de formation (art. L6313-1 du code du travail) : **Action de formation**
- Durée : **7h (1 jour)**
- Lieu : **MAISON DE LA COMMUNICATION - 3 rue Alfred Kastler - 17000 LA ROCHELLE**
- Effectifs formés : **1**
- Dates :

Date	Heure	Lieu
.././2021	09:00 à 12:30 13:30 à 17:00	MAISON DE LA COMMUNICATION - 3 rue Alfred Kastler - 17000 LA ROCHELLE

- Programme en annexe.

MAISON
DE LA
COMMUNICATION

3 rue Alfred Kastler
17 000 La Rochelle
tel. + 33 (0) 5 17 81 04 18
info@maisondelacommunication.fr
www.maisondelacommunication.fr

SARL au capital de 75 000 €
RCS LA ROCHELLE
SIRET 484 570 478 00020

SPECIMEN

Article 3 - Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, le client, le bénéficiaire (ou le financeur dans le cadre d'une subrogation de paiement) s'engage à acquitter les frais suivants qui couvrent l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette formation :

- **Coût pédagogique :**

Description	Prix
Formation	0.00€

- **Modalités de règlement :** par chèque ou par virement à la fin de la formation, à réception de la facture accompagnée de l'attestation de présence.

Article 4 - Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre

Voir le programme de formation en annexe détaillant les moyens mis en œuvre pour réaliser techniquement l'action, suivre son exécution et apprécier ses résultats. Une feuille d'émargement signée par le(s) stagiaire(s) et le formateur, par demi-journée de formation, permettra de justifier de la réalisation de la prestation.

Article 5 - Sanction de la formation

En application de l'article L.6353-1 du Code du Travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action sera remise au(x) stagiaire(s) à l'issue de la formation.

Article 6 - Non réalisation de la prestation de formation par l'organisme de formation

En application de l'article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 7 - Résiliation de la convention ou annulation d'une formation par le client

En cas d'absence ou d'abandon du fait du client, les heures de formation non suivies ne pourront être imputées sur la participation à la formation professionnelle continue, ni faire l'objet d'une indemnisation par l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA). En cas d'annulation à moins de 30 jours, ledit stage fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 25% de son montant. En cas d'annulation à moins de 10 jours, le stage sera facturé dans son intégralité.

Article 8 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour s'achever le 31 décembre 2021. Les actions de formation doivent se dérouler au cours de cette période de validité.

Article 9 - Prévention des différends par la médiation

En cas de différend relativement à l'interprétation, l'inexécution et/ou l'exécution de ladite convention, les signataires concernés par le différend s'engagent, avant toute saisine des juridictions compétentes, à faire appel à un médiateur désigné par l'Association Nationale des Médiateurs (ANM), en dehors des médiateurs partenaires du Centre de Médiation MDC.

Pour mettre en œuvre ladite clause de médiation, il suffit que l'une des parties, au moins, saisisse l'ANM en lui demandant de désigner un médiateur pour que l'autre partie s'oblige à répondre positivement, dans les quinze (15) jours qui suivent la nomination dudit médiateur par l'ANM.

Après une première réunion de médiation obligatoire de trois (3) heures, au minimum, autour du médiateur désigné par l'ANM, si les parties ne trouvent pas d'accord entre elles ou que l'une d'entre elles considère que son intérêt n'est pas de donner suite à la médiation, la présente clause sera réputée honorée, les parties pouvant alors saisir toute autre instance compétente pour régler le litige subsistant.

Fait en double exemplaire, à LA ROCHELLE, le 2021.

Pour l'organisme de formation

Centre de Formation - MDC
Langis GALLANT

Pour le client

L'entreprise,